Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE DIJON

BP 69 - 21072 DIJON CEDEX
03.80.70.45.51
minitel 3617 infogreffe
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

FIDAL- Chalon

BP 90281- à l'attention de Mme Fèvre
71107 CHALON SUR SAONE CEDEX

V/REF :
N/REF : 98 B 80033 / 2009-A-3378

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE DIJON certifie qu'il a reçu le 30/06/2009,

P.V. d'assemblée du 05/06/2009
- Augmentation de capital

Statuts mis à jour

Concernant la société

CAB COMPAGNIE
Société à responsabilité limitée
rue des Ormes
Corberon
21250 Seurre

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2009-A-3378 le 30/06/2009

R.C.S. DIJON 417 690 856 (98 B 80033)

Fait à DIJON le 30/06/2009,

Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE
DIJON

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR BISTRE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le 30 JUIN 2009
sous le n° A 3378

CAB COMPAGNIE
S.A.R.L. au capital de 100.000 Euros
SIEGE SOCIAL : Rue des Ormes
21250 CORBERON
417 690 856 RCS DIJON

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 5 JUIN 2009

L'an deux mille neuf et le cinq juin à dix-sept heures, les associés se sont réunis, au siège social de la société, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Monsieur Alain BALMELLE préside la séance en qualité de co-Gérant.

Le Président constate que les associés présents possèdent 4.990 parts sociales, soit plus des trois quarts des parts sociales ; et que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer. Il rappelle que la majorité requise pour l'adoption des décisions extraordinaires est des trois quarts des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

– la feuille de présence ;
– le rapport de la gérance ;
– le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du code de commerce ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social par la création et l'émission de parts sociales nouvelles à libérer intégralement en numéraire ;

- Augmentation du capital social par incorporation de la prime d'émission et d'une somme prélevée sur le compte « autres réserves » ;

- Modification corrélative des statuts ;

- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RÉSOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et constaté que le capital social était intégralement libéré, décide d'augmenter ledit capital, qui s'élève à la somme de 100.000 euros divisés en 5.000 parts de 20 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 22.000 euros, pour le porter à 122.000 euros par la création de 1.100 parts nouvelles de 20 euros chacune, numérotées de 5.001 à 6.100 émises au prix de 112,60 euros, soit avec une prime de 92,60 euros par part.

Elles seront libérées intégralement à la souscription. La prime d'émission sera libérée également intégralement à la souscription.

Ces 1.100 parts sociales nouvelles seront créées jouissance du premier jour de l'exercice social.

A compter de cette date, elles seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

La collectivité des associés décide que cette augmentation de capital est réservée en totalité à Monsieur Jean Michel BALMELLE.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

La collectivité des associés, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède constate :

— que d'un accord unanime entre les associés, les 1.100 parts nouvelles sont immédiatement souscrites, par Monsieur Jean Michel BALMELLE à concurrence des 1.100 parts sociales nouvelles,
— que Monsieur Jean Michel BALMELLE est célibataire,
— que la somme de 123.860 euros, correspondant au montant de sa souscription en numéraire de Monsieur Jean Michel BALMELLE, a été déposée à la banque dépositaire des fonds ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque,
— qu'ainsi les parts nouvelles ont été entièrement souscrites, qu'elles ont été intégralement libérées et que, par suite, l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 103.700 euros pour le porter de 122.000 euros à 244.000 euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur la prime d'émission à hauteur de 101.860 € et sur le compte « autres réserves » à hauteur de 20.140 €.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 6.100 parts de 20 euros à 40 euros chacune.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale des associés décide de modifier, ainsi qu'il suit, les articles 6, 7 et 8 des statuts.

« ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« VI - Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 5 Juin 2009, il a été décidé :

a) d'augmenter le capital social d'une somme de 22.000 €
par création de 1.100 parts sociales nouvelles de 20 € de valeur nominale chacune.

b) d'augmenter à nouveau le capital social d'une somme de 122.000 €
par incorporation de la prime d'émission et d'une somme prélevée sur le compte « autres réserves » et par élévation de la valeur nominale des parts de 20 € à 40 € chacune.

*TOTAL égal au montant du capital social **244.000 Euros »***

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 244.000 Euros.

Il est divisé en 6.100 parts sociales de 40 Euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 6.100. Leur répartition figure ci-après. »

« ARTICLE 8 - RÉPARTITION DES PARTS

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- *A Monsieur Alain BALMELLE, à concurrence de 3.459 parts portant les numéros 1 à 123, 251 à 354 et 376 à 3.607.*

- *A Madame Chantal BALMELLE, à concurrence de 1.073 parts portant les numéros 127 à 229 et 3.608 à 4.577.*

- *A Mademoiselle Muriel BALMELLE, à concurrence de 10 parts portant le numéro 124 et 4.578 à 4.586.*

- *A Madame Florence PLISSON, à concurrence de 10 parts portant le numéro 125 et 4.587 à 4.595.*

- *A Mademoiselle Claire BALMELLE, à concurrence de 10 parts portant le numéro 126 et 4.596 à 4.604.*

- *A Monsieur Jean-Michel BALMELLE, à concurrence de 1.538 parts portant les numéros 230 à 250, 355 à 375 et 4.605 à 6.100*

*TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social **6.100 parts »***

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant.

Pour copie certifiée conforme,
La Gérance

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BEAUNE
Le 18/06/2009 Bordereau n°2009/386 Case n°18 Ext 914
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agente

L'Agent
Béatrice MALTAVERNE

BANQUE POPULAIRE
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

ATTESTATION

Je soussigné Sylvie BRUN, agissant en tant que Directrice de l'AGENCE BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ à BEAUNE LES HALLES, dont le Siège Social est à DIJON, 14, boulevard de la Trémouille,

Certifie qu'il a été déposé à l'agence de la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ à BEAUNE LES HALLES,

- Au compte spécial bloqué numéro : **39031796897**

Ouvert au nom de la société : **SARL CAB COMPAGNIE**

Intitulé du compte : **SARL CAB COMPAGNIE**

Une somme de : **123 860.00 €**

Au titre d'une augmentation de capital

- Une liste comportant les noms, prénoms et domiciles des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de ladite liste, certifiée conforme par mes soins, est jointe à cette attestation.

Fait à BEAUNE LES HALLES, le 6 juin 2009
pour servir et valoir ce que de droit.

BANQUE POPULAIRE
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ
4, Place des Halles
21200 BEAUNE
Tél. 0820 337 51 - Fax 03 80 26 33 50

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable - 542 820 352 R.C.S.Dijon - Code NAF 651D - N° TVA Intracommunautaire FR 425 428 203 52
Siège Social : 14 bd de la Trémouille - BP 310 - 21008 Dijon Cedex - C.C.P. Dijon 1603 F 025 - Swift : CCBPFRPPDJN - N° ORIAS Courtier Assurances : 07 023 116

LISTE DES SOUSCRIPTEURS AU CAPITAL DE LA SOCIETE
SARL CAB COMPAGNIE

Nom, prénoms, domicile, somme versée…

Nom	Prénoms	Domicile	Somme versée	
BALMELLE	Jean Michel	10 rue Tallemand des Reaux 17000 LA ROCHELLE	123 860 €	

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le 30 JUIN 2009
sous le n° A 3378

CAB COMPAGNIE

SARL au capital de 244.000 €

Siège social : Rue des Ormes
21250 CORBERON

417 690 856 RCS DIJON

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seings privés en date à CORBERON du 18 février 1998.

Elle existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées et est régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée : **CAB COMPAGNIE**

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition et la gestion de toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles ou financières ;
- l'étude, la création, la mise en valeur et l'organisation de telles entreprises ou sociétés.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé : Rue des Ormes - 21250 CORBERON.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 90 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

I - Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 50.000,00 F
et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire

II - Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date
du 1er Septembre 2000, le capital social a été augmenté de 15.595,70 F
par incorporation de réserves, puis converti en euros,

de sorte que le capital social qui s'est trouvé porté à 65.595,70 F

ressort à..... **10.000 Euros**

III - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 28 Mars 2003 et d'une déclaration du gérant en date du 21 Juin 2003, il a été décidé :

a) de réduire le capital social d'une somme -3.200 €
par attribution de biens sociaux à un associé et annulation de ses parts sociales.

b) d'augmenter le capital social d'une somme de 700 €
par création et attribution de 35 parts nouvelles.

IV - Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 décembre 2006,
le capital social a été augmenté de 1.100 €
par création de 55 parts sociales nouvelles de 20 € de valeur nominale chacune.

V - Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 décembre 2007,
il a été décidé :

a) d'augmenter le capital social d'une somme de 1.000 €
par création de 50 parts sociales nouvelles de 20 € de valeur nominale chacune.

b) d'augmenter à nouveau le capital social d'une somme de 90.400 €
par incorporation de la prime d'émission et création de 4.520 parts sociales
nouvelles de 20 € de valeur nominale chacune.

VI - Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 5 Juin 2009, il a été décidé :

a) d'augmenter le capital social d'une somme de 22.000 €
par création de 1.100 parts sociales nouvelles de 20 € de valeur nominale chacune.

b) d'augmenter à nouveau le capital social d'une somme de 122.000 €
par incorporation de la prime d'émission et d'une somme prélevée sur le compte « autres réserves » et par élévation de la valeur nominale des parts de 20 € à 40 € chacune.

TOTAL égal au montant du capital social **244.000 Euros**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 244.000 Euros.

Il est divisé en 6.100 parts sociales de 40 Euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 6.100. Leur répartition figure ci-après.

ARTICLE 8 - RÉPARTITION DES PARTS

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- A Monsieur Alain BALMELLE, à concurrence de3.459 parts
portant les numéros 1 à 123, 251 à 354 et 376 à 3.607.

- A Madame Chantal BALMELLE, à concurrence de1.073 parts
portant les numéros 127 à 229 et 3.608 à 4.577.

- A Mademoiselle Muriel BALMELLE, à concurrence de10 parts
portant le numéro 124 et 4.578 à 4.586.

- A Madame Florence PLISSON, à concurrence de10 parts
portant le numéro 125 et 4.587 à 4.595.

- A Mademoiselle Claire BALMELLE, à concurrence de10 parts
portant le numéro 126 et 4.596 à 4.604.

- A Monsieur Jean-Michel BALMELLE, à concurrence de1.538 parts portant les numéros 230 à 250, 355 à 375 et 4.605 à 6.100.

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social **6.100 parts**

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS - AGRÉMENT DES CESSIONNAIRES ET ATTRIBUTAIRES

1 - Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés. Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société, entre ascendants et descendants et entre conjoints qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont supportés par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant à ce titre quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, éventuellement prorogé, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les parts qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque l'achat n'est pas réalisé, l'associé peut régulariser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 - Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers, conjoint, ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers, conjoint ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3 - En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé des héritiers et du conjoint survivant qui ont déjà la qualité d'associé ; tout attributaire n'ayant pas cette qualité doit être agréé conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est associé ou agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4 - Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

5 - La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, à moins qu'elle n'en soit dispensée parce que bénéficiant à des personnes associées.

ARTICLE 12 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément -sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 13 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée.

Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 14 - MAJORITÉS

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L' exercice social commence le 1er avril et finit le 31 Mars.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

STATUTS MIS A JOUR A LA DATE DU 5 JUIN 2009

Pour copie certifiée conforme,
La Gérance